

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED]
([REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED]
([REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et M.
[REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-
qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED]
[REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DMU21 Poule [REDACTED] du [REDACTED]
(jouée le [REDACTED]) opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'une altercation aurait été observée entre des joueurs. Le joueur B [REDACTED] serait intervenu pour séparer, mais le joueur A [REDACTED] lui aurait infligé un coup de poing au visage. A [REDACTED] aurait été sanctionné d'une FDAR à la suite de ces faits.

Ces faits auraient entraîné l'implication d'autres joueurs dans l'altercation. Le joueur B [REDACTED] aurait été aperçu en train de saisir par le col le joueur A [REDACTED], semblant « prêt à lui porter un coup », selon le délégué du club, avant que ce dernier n'intervienne.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] A [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] B [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] s'accordent sur le fait qu'une « altercation » serait survenu « en fin de match » dans un contexte « de tension », avec « des bousculades » préalables, et que A [REDACTED] aurait porté « un coup au visage » de B [REDACTED], qui aurait entraîné « une blessure avec saignement ».

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] précisent que B [REDACTED] se serait interposé pour « séparer et calmer » les joueurs avant de recevoir « le coup », version également soutenue par M. [REDACTED] qui indique que B [REDACTED] aurait cherché « à apaiser la situation » et aurait demandé « d'arrêter malgré la tension », tandis que M. [REDACTED] mentionne seulement qu'A [REDACTED] aurait semblé bousculé avant « de porter le coup » sans préciser le rôle de B [REDACTED] dans la tentative d'apaisement.

M. [REDACTED] serait le seul à évoquer « des provocations » qui auraient été répétées de l'équipe de [REDACTED] envers le joueur qui serait concerné ainsi que d'autres incidents comme B [REDACTED] qui aurait tenu A [REDACTED] « par le col » et l'aurait menacé, A [REDACTED] aurait cherché « à calmer », éléments qui seraient non mentionnés par les autres témoins.

Enfin, M. [REDACTED] serait le seul à indiquer qu'« aucune insulte » n'aurait été entendue malgré « les propos » qui auraient été rapportés « après match » par A [REDACTED] qui aurait affirmé que son coéquipier aurait été insulté « tout au long de la rencontre ». ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il y auraient eu des tensions, des chambrages et des insultes contre son équipe. M. [REDACTED] se serait fait insulter, et sur les dernières actions la tension serait montée. Il y aurait eu une insulte mal placée et un coup serait parti. Il aurait mis « une droite », un coup sur un joueur

qui serait venu séparer et sur le moment le coup serait parti tout seul. Il précise que ce coup n'aurait pas été destiné à ce joueur. Il n'aurait pas vu que B■ aurait pris A■ par le col et l'aurait traîné dans le gymnase.

M. ■■■■ rapporte les faits suivants :

M. ■■ confirme qu'il aurait pris le coup.

■■■■ rapporte les faits suivants :

M. ■■■■ confirme les propos de M. ■■■■ De son point de vue, A■ aurait donné un coup-de-poing ensuite B■ l'aurait attrapé par le tee-shirt et ensuite l'aurait traîné dans le gymnase.

Il serait allé pour séparer.

M. ■■■■ rapporte les faits suivants :

M. ■■■■ confirme que plusieurs joueurs seraient venus vers le sien. Après le coup, il serait parti pour séparer. Concernant B■, il dit que c'est le supporter qui aurait dit « lâche-le, lâche-le ».

M. ■■■■ rapporte les faits suivants :

M. ■■■■ aurait senti la tension montée. Il aurait appelé les coachs afin de calmer tout le monde.

Il aurait vu les gens qui se seraient battus pour la position mais se serait resté du basket jusqu'au moment où il y aurait eu cette insulte qu'il n'aurait pas entendu. Il reconnaît qu'il s'agirait d'une erreur de sa part de ne pas avoir écouté ce qui aurait été dit.

M. ■■■■ rapporte les faits suivants :

Il y aurait eu une altercation entre deux joueurs. Au début ça se serait chauffé entre les deux équipes.

Il y aurait eu un coup porté et tout le monde serait venu séparer. A■ se serait rapproché de son coéquipier.

Il reconnaît qu'il l'aurait poussé pour séparer mais affirme qu'il n'aurait pas souhaité porter un coup. Ils se seraient, dans la foulée, un peu bousculés.

Mme. ■■■■ rapporte les faits suivants :

Elle n'aurait pas été présente lors de la rencontre. Elle indique avoir pris connaissance de la feuille de match et constaté les différentes fautes. Elle considère également que les arbitres auraient bien géré la situation, mais qu'à la lecture du rapport, elle n'aurait pas compris quel joueur ne serait pas impliqué dans l'altercation.

M. ■■■■ rapporte les faits suivants :

Il mentionne que B■ se serait interposé afin de séparer les protagonistes et que A■ lui aurait porté un coup, à la suite duquel il l'a vu en sang. Il précise avoir pris soin de son joueur, notamment en raison de son appareil dentaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a porté un coup de poing au joueur B, lui occasionnant une blessure ayant entraîné un saignement au niveau de la région buccale. M. [REDACTED] a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport. De tels faits caractérisent un acte de violence manifeste qui ne saurait, en aucun cas, être toléré.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le respect de ces principes constitue une exigence fondamentale pour l'ensemble des acteurs de la discipline.

L'article 8 de ladite Charte impose à chaque licencié un devoir de réserve et de respect à l'égard des autres participants, et proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toutes les formes de violence mettent en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et sont contraires à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En application des dispositions précitées, tout comportement de nature violente, en particulier lorsqu'il implique une intervention physique à l'encontre d'un licencié, constitue une violation grave des obligations de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité imposées à l'ensemble des acteurs du basketball.

Le comportement de M. [REDACTED] apparaît ainsi en totale contradiction avec les principes fondamentaux encadrant la pratique du basketball et constitue un manquement grave aux dispositions sur le fondement desquelles il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il est rapporté que M. [REDACTED] aurait été vu saisir par le col le joueur A [REDACTED], faits que le licencié conteste.

Au regard des éléments versés à la procédure et des témoignages contradictoires recueillis, la commission constate qu'aucun élément objectif et concordant ne permet d'établir avec certitude la matérialité des faits reprochés.

En conséquence, en l'absence d'éléments suffisants permettant d'établir les faits avec certitude, la commission ne peut entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] les faits reprochés n'étant pas suffisamment établis.

Néanmoins, il convient de rappeler au licencié que, conformément à l'article 8 de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball, chaque licencié est tenu à un devoir de réserve et de respect à l'égard des autres participants, toute forme d'agression verbale ou physique étant proscrite.

Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence met en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive.

Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

À ce titre, il est attendu du licencié qu'il adopte en toutes circonstances un comportement conforme aux valeurs prônées par la Fédération Française de Basket-Ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement

Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.